



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-288
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
TRAVAUX- CRÉATION D'UN PLATEAU TRAVERSANT
1950 AVENUE DE LA SALAMANE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 2 juin 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux, au 1950 Avenue de la Salamane ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera règlementée en alternat par feux tricolores, avenue de la Salamane au niveau du n°1950, **du lundi 9 juin 2026 au mercredi 8 juillet 2026 de 7h00 à 17h00.**

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5:

L'entreprise EIFFAGE sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

Georges ELNECAVE.

